



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**
**PLACE CLEMENCEAU – RUE CHARLES DE GAULLE
ET RUE JULES FERRY**
FETE DE LA MUSIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/265,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10/II 10°, R.417-11, R325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon, ordre et la sécurité publique, notamment celle des piétons,

CONSIDÉRANT la demande de la VILLE DE MAYENNE d'interdire le stationnement et la circulation dans diverses rues et place à l'occasion de la fête de la Musique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Du VENDREDI 21 JUIN, 15h00 au SAMEDI 22 JUIN 2024, 1h00 :

- **le stationnement et la circulation sont interdits** sur l'ensemble de la place Georges Clemenceau ;

Article 2 – Du VENDREDI 21 JUIN, 19h00 au SAMEDI 22 JUIN 2024, 1h00 :

- **la circulation est interdite :**
 - ✓ sur l'ensemble de la place Georges Clemenceau ;
 - ✓ rue Jules Ferry pour les véhicules grand et moyen tonnage qui ne peuvent pas être déviés par la rue du Bras d'Or ;
- **la circulation et le stationnement sont interdits :**
 - ✓ rue Charles de Gaulle, dans la portion comprise entre la rue du 130^{ème} RI et la place Clemenceau.

Article 3 – L'entrée et la sortie du parking du Château sont également interdites par la place Georges Clemenceau **du VENDREDI 21 JUIN, 19h00 au SAMEDI 22 JUIN 2024, 1h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Voirie. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place **minimum 8 jours avant** la manifestation.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution de la manifestation.

Article 5 – Les véhicules restés en stationnement sur les voies et places citées dans l'article 1^{er} seront enlevés **le VENDREDI 21 JUIN à partir de 15h00** par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R 325-14 alinéa 2 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
M. FROMENTIN – Mme LANDAIS
Mme BOUDIN
Mme ROCHE, manager de commerces
SMUR – SDIS – CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Presse - Publication

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 12 JUIN 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

